

VILLE DE DOURGES



ARRETE MUNICIPAL N° 2023/089

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Commerce Ambulant
M. DESORT Johan
« LES DELICES DE JOHAN »
sur la place Carnot à Douges

Le Maire de la Ville de Douges,

VU l'état des lieux ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement ;

Considérant la demande en date du 03/02/2023 par laquelle Monsieur DESORT Johan, Exploitant de la micro-entreprise « Les Délices de Johan » demeurant Cité Cornuault 288 rue Hector Berlioz à Evin-Malmaison 62141, sollicite l'autorisation de vendre des produits de son commerce le samedi matin à compter du 18/02/2023 sur la place Carnot à Douges,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur DESORT Johan, Exploitant de la micro-entreprise « Les Délices de Johan » demeurant Cité Cornuault 288 rue Hector Berlioz à Evin-Malmaison 62141 est autorisé à occuper la place Carnot le samedi matin à compter du 18/02/2023, à l'emplacement prévu pour les commerces ambulants (parking).

Article 2 :

Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du Domaine Public.

Article 3 :

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

Article 4 :

L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la Commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet par lors de la vente.

Le Domaine Public est inaliénable et imprescriptible. (Art L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de refuser.

Article 5 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur DESORT Johan, Exploitant de la micro-entreprise « Les Délices de Johan » demeurant Cité Cornuault 288 rue Hector Berlioz à Evin-Malmaison 62141

Fait à Dourges le 10/02/2023

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

